

Rédacteur

Nathalie BRUANTPÔLE AMENAGEMENT ET
URBANISME DE PROJETS

Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

Principales dispositions et zoom sur la création de la métropole Aix-Marseille-Provence

UN OBJECTIF DE RAYONNEMENT INTERNATIONAL

La création du statut de métropole vise à faire émerger à l'échelle nationale de grands ensembles urbains disposant de compétences fortes et porteuses d'une meilleure intégration territoriale pour plus d'efficacité des politiques publiques et de rayonnement à l'international.

DES METROPOLES « A GEOMETRIE VARIABLE »

Le terme « Métropole » recouvre des réalités multiples : métropoles de droit commun, métropoles à statut particulier (Paris - art.12et suivants, Lyon - art.26 et suivants, Aix-Marseille - art. 42)

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence, le principe général est le suivant : ses compétences sont celles d'une métropole de droit commun (art.43) hors dispositions particulières de l'art.42 (dispositions spécifiques à Aix Marseille Provence).

Dans cette perspective, le présent document reprend les différentes dispositions des articles 42 et 43 et s'organise comme suit :

LOUVRE & PAIX
49 LA CANEBIERE
CS 4185813221 MARSEILLE CEDEX 01
TEL. : 04 88 91 92 90
FAX : 04 88 91 92 66
E-MAIL : AGAM@AGAM.ORG
HTTP://WWW.AGAM.ORG

1 - Les métropoles de droit commun

1.1 - Territoires concernés

1.2 – Compétences obligatoires

1.3 – Compétences optionnelles

2 - Création de la Métropole Aix-Marseille-Provence

1.1 - Fondements et calendrier

1.2 - Gouvernance

1.3 - Compétences

3 – Evolution des compétences des communautés urbaines

1 – LES METROPOLES DE DROIT COMMUN

1.1 Territoires concernés

Le statut de Métropole de droit commun est défini par l'art.43 et concerne **automatiquement** les EPCI à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants (**Toulouse, Lille, Bordeaux, Nantes, Strasbourg, Grenoble, Rennes et Rouen et Nice** qui avait déjà opté pour le statut de métropole au sens de la loi de 2010)

Le statut de Métropole **peut également être obtenu par décret** sous réserve d'un accord majoritaire des communes pour :

- Les EPCI à fiscalité propre, qui comptent plus de 400 000 habitants et une commune chef-lieu de région ;
- Les EPCI centres d'une zone d'emploi de plus de 400 000 habitants. Dans ce cas le décret prend en compte la concentration des fonctions stratégiques et un rôle de l'EPCI dans l'équilibre du territoire national. (**Montpellier et Brest** relèvent de ces dispositions)

« Art. 43 – La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional.

Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré »

1.2 Compétences obligatoires

La loi prévoit que les métropoles exercent de plein droit les compétences suivantes :

En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire;
- Actions de développement économique ainsi que participation au copilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie;
- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

- Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme (*suppression de la notion d'intérêt métropolitain*) ;
- Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation ;

A noter : l'article 32 bis précise que « le Conseil Régional prend en compte la stratégie de développement économique et d'innovation arrêtée par les métropoles sur leur territoire »

En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ; actions de restructuration et de rénovation urbaine, actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager (*suppression de la notion d'intérêt métropolitain*) ; constitution de réserves foncières
- Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1 (PTU), L. 1231- 8, L. 1231-14, L. 1231-15 et L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains,
- Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunication au sens de l'art. L1425-1 du CGCT.

En matière de politique locale de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

En matière de politique de la ville :

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;
- Dispositifs locaux de prévention de la délinquance et d'accès au droit;

En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- Assainissement et eau
- Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crematoriums ;

- Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;
- Service public de défense extérieure contre l'incendie.

En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- Gestion des déchets ménagers et déchets assimilés ;
- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Contribution à la transition énergétique ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Elaboration et adoption du plan climat énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables en application de l'article L. 2224 -37 du présent code ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'art. 211-7 du Code de l'environnement ;
- Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages dans les conditions prévues à l'article L2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

En matière de coopération transfrontalière :

- Elaboration d'un schéma de coopération transfrontalière associant le département, la région et les communes concernées, pour les métropoles limitrophes d'un Etat étranger
- Possibilité d'adhérer à des structures de coopération transfrontalière

A noter :

La loi reprend l'essentiel des compétences obligatoires instituées par la loi de réforme des collectivités du 16 décembre 2010 qui avait mis en place un premier statut de métropole.

Les nouveautés essentielles sont les suivantes :

- *La Métropole peut exercer tout ou partie de compétences du département, de la région ou de l'Etat suite à convention.*
- *La Métropole est associée à l'élaboration du Contrat de Plan qui dispose d'un volet spécifique à son territoire.*
- *La Métropole est associée à la réflexion sur les schémas et documents stratégiques qui concernent son territoire.*

La loi prévoit que « lorsque l'exercice des compétences ci-dessus est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil de la métropole. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant la création de la métropole. A défaut, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées »

La Métropole assure la fonction d'autorité organisatrice d'une compétence qu'elle exerce sur son territoire. Elle définit les obligations de service au public et assure la gestion des services publics correspondants, ainsi que la planification et la coordination des interventions sur les réseaux concernés par l'exercice des compétences.

La Métropole est associée de plein droit à l'élaboration du Contrat de Plan qui dispose d'un volet spécifique à son territoire.

La Métropole est associée de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de développement économique et d'innovation, de transports et d'environnement, d'enseignement supérieur et de recherche dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat et qui relèvent de la compétence de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur le territoire de la métropole.

1.3 Les compétences facultatives exercées suite à convention

La loi MAPTAM prévoit que les métropoles ont la possibilité d'exercer sur leur territoire tout ou partie de compétences du Département, de la Région et de l'Etat reprises ci-dessous et sur la base d'une convention (art L.5217-2-II a V).

Compétences du Département :

A sa demande ou à la demande du Département, la Métropole peut exercer par convention à l'intérieur de son périmètre tout ou partie des compétences suivantes :

- Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement ;
- Missions confiées au service départemental d'action sociale ;
- Adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion ;
- Aide aux jeunes en difficultés ;
- Action de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;
- Transports scolaires
- Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires.

Ce transfert est constaté par arrêté du Préfet. Cette décision emporte le transfert à la Métropole des servitudes, droits et obligations correspondants ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole.

A compter du 1er janvier 2017, la compétence gestion des routes départementales fait l'objet d'une convention entre le département et la métropole qui organise le transfert de cette compétence à la Métropole ou en précise les modalités d'exercice par le département en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la métropole. A défaut de convention, la compétence est transférée de plein droit à la métropole au 1er janvier 2017.

- Zones d'activités et promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques ;
- Les compétences définies à l'article L. 3211-1-1 du CGCT (certaines compétences exercées par le département en matière de développement économique, en matière de personnes âgées, d'action sociale et d'aide sociale à l'enfance, en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges, en matière de tourisme, culturelle, en matière de construction, d'exploitation et d'entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport).

La convention est signée dans un délai de 18 mois à compter de la réception de la demande. Elle précise l'étendue et les conditions financières du transfert de compétences et après avis des CTP compétents, les conditions dans lesquelles toute ou partie de services départementaux sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de services sont placés sous l'autorité du Président de la Métropole. Toutefois, les conventions régissant les transferts de compétences entre métropole et département peuvent prévoir que des services ou parties de services concernés par un transfert de compétences demeurent des services départementaux mis à la disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

Compétences de la Région :

A sa demande ou à la demande de la Région, la métropole peut exercer par convention à l'intérieur de son périmètre les compétences définies à l'article L.4221-1-1 du CGCT (développement économique, social, culturel et scientifique, aménagement du territoire, promotion des langues régionales).

La convention est signée dans un délai de 18 mois à compter de la réception de la demande. Elle précise l'étendue et les conditions financière du transfert de compétences et après avis des CTP compétents, les conditions dans lesquelles toute ou partie de services régionaux sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de services sont placés sous l'autorité du Président de la Métropole. Toutefois, les conventions régissant les transferts de compétences entre métropole et région peuvent prévoir que des services ou parties de services concernés par un transfert de compétences demeurent des services régionaux mis à la disposition de la Métropole.

Compétences de l'Etat :

Pour les métropoles qui en font la demande et disposent d'un PLH exécutoire, l'Etat peut déléguer :

- L'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires, ainsi que, par délégation de l'Agence Nationale de l'Habitat, l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé et la signature des conventions mentionnées à l'article L321-4 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Sans dissociation possible, la garantie du droit à un logement décent et indépendant et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le Préfet bénéficie à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'Etat. Ces compétences déléguées sont exercées par le Président de la Métropole.

L'ensemble de ces compétences sont exercées au nom et pour le compte de l'Etat. Cette délégation est régie par une convention conclue pour 6 ans renouvelable. Elle peut être dénoncée au bout de 3 ans par le Préfet si les objectifs définis par la convention sont insuffisamment atteints. La métropole peut dénoncer la convention au bout du même délai si elle estime que l'Etat ne respecte pas ses engagements.

L'Etat peut également déléguer sur demande de la Métropole si cette dernière dispose d'un PLH exécutoire tout ou partie des compétences suivantes :

- La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire ;
- La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent. Les compétences sont exercées par le Président de la Métropole.
- L'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale pour la partie concernant le territoire de la Métropole ;
- La délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logement situé sur le territoire métropolitain.

L'ensemble de ces compétences sont exercées au nom et pour le compte de l'Etat. Cette délégation est régie par une convention conclue pour 6 ans renouvelables. Elle peut être dénoncée au bout de 3 ans par le Préfet si les objectifs définis par la convention sont insuffisamment atteints. La Métropole peut dénoncer la convention au bout du même délai si elle estime que l'Etat ne respecte pas ses engagements.

- Sur demande de la Métropole, transfert de la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grandes équipements et infrastructures, transfert à titre gratuit et ne donnant lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni aucun droit, salaires ou honoraires. Le transfert est autorisé par décret avec une convention qui en précise les modalités.

- Sur demande de la Métropole, transfert de la compétence relative a la construction, reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion des logements étudiants dans les conditions prévues à l'article L.822-1 du code de l'éducation.
- Possibilité des créer des établissements mentionnés 10° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. La Métropole en assume la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion.

2 - LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

2.1 Fondements et calendrier

Septembre 2012 :	Métropole annoncée dans un comité interministériel dédié à Marseille et nomination du Préfet They (la mission interministérielle de préfiguration s'installe à partir de février)
Décembre 2012 :	Première conférence métropolitaine
Mai 2013 :	Décret installant la mission de préfiguration de la Métropole, conseil des partenaires et conseil des élus
Eté 2013 :	Première lecture loi MAPTAM à l'Assemblée nationale et au Sénat
23 juillet 2013 :	Article relatif à la Métropole Aix-Marseille Provence adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées. Ses dispositions deviennent définitives sous condition de promulgation de la loi.
Septembre 2013 :	1ère restitution des « chantiers » métropolitains.
Octobre 2013 :	Deuxième lecture du projet de loi MAPTAM au Sénat.
Novembre 2013 :	2ème restitution des « chantiers » métropolitains Annonce de mesures spécifiques pour le territoire Aix-Marseille-Provence (transports, sécurité, fiscalité et dotation intercommunale, ...).
Décembre 2013 :	Deuxième lecture du projet de loi à l'Assemblée nationale, CMP et adoption du texte le 19 décembre 2ème Conférence Métropolitaine
Janvier 2014 :	promulgation loi MAPTAM

2.2 Territoire

Une métropole créée par fusion entre 6 EPCI

La Métropole Aix-Marseille Provence sera créée au 1er janvier 2016 par fusion de 6 intercommunalités :

- 1 Communauté urbaine : Marseille Provence Métropole ;
- 4 Communautés d'agglomération : Pays d'Aix, Pays d'Aubagne et de l'Etoile, Agglopoie Provence (Salon) et Pays de Martigues ;
- 1 Syndicat d'Agglomération Nouvelle : Ouest Provence.

Le siège de la Métropole Aix-Marseille Provence est fixé à Marseille.

La Métropole Aix-Marseille Provence devient ainsi la première Métropole de France après Paris avec 93 communes, 3147 km² et 1,8 millions d'habitants :

- Lille Métropole : 85 communes, 612 km², et 1,1 million d'habitants
- Grand Lyon : 57 communes, 516 km² et 1,28 million d'habitants



EPCI et communes	Nombre de communes	Population (nombre d'habitants)	Superficie (km ²)
Marseille Provence Métropole	18	1 039 000	605
Pays d'Aix	34	356 000	1 300
Agglomération Provence	17	137 000	515
Pays d'Aubagne et de l'Etoile	12	99 000	218
Ouest Provence	6	98 000	348
Pays de Martigues	3	70 000	104
Gardanne **	1	21 000	27
Gréasque **	1	4 000	6
Plan d'Aups *	1	1 400	25

* intègre le Pays d'Aubagne et de l'Etoile au 1er janvier 2015.

** ont intégré le Pays d'Aix en janvier 2014

2.3 Gouvernance

Le conseil de la Métropole

Le nombre d'élus au conseil de Métropole sera fixé ultérieurement par décret.

On peut noter que la loi limite à 20 le nombre de vice-présidents dans une Métropole (art 45).

Les territoires et conseils de territoire

L'article 42 prévoit que la Métropole est découpée en sous-ensembles appelés «Territoires » dont les périmètres seront fixés ultérieurement par décret en Conseil d'Etat « en tenant compte des solidarités géographiques préexistantes ».

A partir du texte, deux interprétations de ces solidarités préexistantes sont possibles :

- Soit les territoires reprennent le périmètre des intercommunalités actuelles
- Soit de nouveaux périmètres sont définis à partir de critères « objectifs » de délimitation de bassins de vie (déplacements, loisirs, consommation, etc.).

Chaque territoire est doté d'un Conseil composé de conseillers de la Métropole Aix-Marseille Provence délégués des communes. Il élit en son sein un Président et désigne un ou plusieurs vice-présidents (dans la limite de 30% du total des membres du Conseil de territoire). Les fonctions de Président de la Métropole et de Président de Conseil de territoire sont incompatibles.

Le Conseil de territoire dispose des compétences suivantes :

- Il est saisi pour avis des rapports et délibérations dont l'exécution concerne leur territoire et qui portent sur le développement économique, social, culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat ;
- Il peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute affaire intéressant le territoire
- Il peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant le territoire ;
- **Il peut se voir déléguer par le Conseil de la Métropole tout ou partie de l'exercice de compétences en dehors d'une liste de compétences énumérées à l'article 42 comme exclusivement de rang métropolitain : essentiellement zones d'activités, la mobilité durable (comprenant la question clef des transports) et les documents de planification à l'exception du PLU qui est élaboré par le Conseil de Territoire et approuvé par la Métropole (cf ci-après).**

La Métropole met à la disposition des Conseils de territoire les moyens humains et financiers nécessaires à leur fonctionnement (art 71).

Les délégations aux Conseils de territoire prennent fin de plein droit à chaque renouvellement du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

La conférence métropolitaine des maires

Elle regroupe l'ensemble des maires de la Métropole sous la présidence du Président de la Métropole. Elle peut être consultée pour avis lors de l'élaboration et la mise en œuvre de

politiques de la Métropole d'Aix-Marseille Provence. Son avis est communiqué au Conseil de la Métropole. Elle est convoquée par le Président du Conseil de la Métropole qui en est le Président de droit.

Lors de sa première réunion, elle peut désigner un ou plusieurs vice-Présidents qui suppléent le Président en cas d'empêchement (dans la limite de 30% du total des membres de la conférence métropolitaine). Les modalités de son fonctionnement sont déterminées par le règlement intérieur du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence.

La Conférence Métropolitaine est instituée dès l'entrée en vigueur de la loi MAPTAM. Elle est associée par l'Etat à l'élaboration des modalités de mise en place de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le conseil de développement métropolitain

Il réunit les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs de la métropole. Il s'organise librement.

Il est consulté sur les principales orientations de la Métropole, sur les documents de prospective et de planification et sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à la Métropole.

Les modalités de fonctionnement du Conseil de développement sont déterminées par le règlement intérieur du Conseil de la Métropole.

Le fait d'être membre de ce Conseil de développement ne peut donner lieu à une quelconque forme de rémunération.

Les conseillers métropolitains ne peuvent pas être membres du Conseil de développement

2.4 Compétences

Les compétences de la métropole Aix Marseille Provence sont celles d'une métropole de droit commun (cf ci-dessus)

Le conseil de la métropole peut déléguer à un conseil de territoire, avec l'accord de celui-ci, et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres, à l'exception des compétences en matière de :

- Création, aménagement et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Schémas de cohérence territoriale et schémas de secteur ;
- Approbation du plan local d'urbanisme élaboré par le conseil de territoire et documents d'urbanisme en tenant lieu ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme
- Constitution de réserves foncières,
- Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et

- Détermination des secteurs d'aménagement ;
- Organisation de la mobilité ; schéma de la mobilité fixant le périmètre des transports métropolitains et incluant les services de transports urbains, non urbains, réguliers ou à la demande ;
- Schéma d'ensemble et programmation des créations et aménagements de voirie
- Plan de déplacements urbains ;
- Programmes locaux de l'habitat ; schémas d'ensemble de la politique de l'habitat, du logement et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;
- Schéma d'ensemble des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale
- Schéma d'ensemble et programmation des équipements en matière d'assainissement et d'eau pluviale
- Marchés d'intérêt national ;
- Schéma d'ensemble de la gestion des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat ; plans climat-énergie territoriaux
- Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche
- Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains.

A noter : en matière de PLU, la Métropole Aix-Marseille Provence a un régime dérogatoire : Plans Locaux d'urbanisme (PLU) seront élaborés par le Conseil de Territoire et approuvés par la métropole.

Le Conseil de la Métropole approuve à la majorité simple des suffrages exprimés le Plan Local d'Urbanisme (art 43 commun à toutes les métropoles)

3 - L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES DES COMMUNAUTÉS URBAINES

La loi MAPTAM renforce par ailleurs les compétences des communautés urbaines (nouvelle rédaction de l'art. L5215-20 du CGCT). Ces dispositions s'appliquent sans délai à MPM et aux autres communautés urbaines depuis la promulgation de la loi (*dispositions nouvelles ou modifiées en gras dans le texte*) :

« La Communauté urbaine exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

- a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités, industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires ;
- b) Actions de développement économique ;
- c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;
- d) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;
- e) Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme**
- f) Programmes de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche**

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; ~~création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire~~ **définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire**, au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ~~d'intérêt communautaire~~;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L.1231-16 du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plans de déplacements urbains ;**
- ~~c) Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;~~

3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- a) Programme local de l'habitat;
- b) Politique du logement ~~d'intérêt communautaire~~ ; aides financières au logement social ~~d'intérêt communautaire~~ ; actions en faveur du logement social ~~d'intérêt~~

communautaire; action en faveur du logement des personnes défavorisées ~~par des opérations d'intérêt communautaire~~;

c) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre, ~~lorsqu'elles sont d'intérêt communautaire~~;

4° En matière de politique de la ville dans la communauté :

a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement et eau ;

b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crematoriums et des sites cinéraires ;

c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;

e) Contribution à la transition énergétique

f) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains

g) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz

h) Création et entretien d'infrastructures de recharge de véhicules électriques

6° En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

b) Lutte contre la pollution de l'air ;

c) Lutte contre les nuisances sonores ;

d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

7° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent paragraphe est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté urbaine. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté urbaine exerce l'intégralité de la compétence transférée.

III.-Par convention passée avec le département, une communauté urbaine peut exercer pour le département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles. La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté urbaine.

IV. — Par convention passée avec le département, une communauté urbaine dont le plan de déplacements urbains comprend la réalisation d'un service de transport collectif en site propre empruntant des voiries départementales ou prévoit sa réalisation peut, dans le périmètre de transports urbains, exercer en lieu et place du département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de la voirie, sont attribuées au département en vertu des articles L. 131-1 à L. 131-8 du code de la voirie routière. Le refus du conseil général de déléguer tout ou partie de ces compétences doit être motivé par délibération. La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté urbaine.

V- Le Conseil de la Communauté urbaine est consulté lors de l'élaboration, de la révision et de la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de développement économique et d'innovation, d'enseignement supérieur et de recherche, de transports et d'environnement, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat et qui relèvent de la compétence de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur le territoire de la communauté urbaine.

Le Conseil de la Communauté urbaine est consulté par le Conseil régional lors de l'élaboration du contrat de plan conclu entre l'Etat et la Région en application du chapitre III du titre I de la loi n°82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, afin de tenir compte des spécificités de son territoire.